

DECISION DCC 15 – 186 DU 27 AOUT 2015

Date : 27 aout 2015

Requérants : - Joseph CODJIA

- Hermann DEGLA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale : (Défaut d'élément d'appréciation)

Non-lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 2008 enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2008 sous le numéro 1356/087/REC, par laquelle Messieurs Joseph CODJIA et Hermann DEGLA forment un recours devant la haute juridiction contre le parquet de Cotonou pour violation des articles 26, 33 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le 24 décembre 2006 a eu lieu à la prison civile de Cotonou une spectaculaire évasion de détenus suivie de tir d'armes.

Après enquête, il s'est révélé que les évadés ont pour noms : Laurent KIKI, Gildas ZINSOU, Augustin AKAKPOVI, Zanmènou Gaston AGBIDI, Joseph CODJIA et Hermann DEGLA qui sont des

bandits de grands chemins. Les autorités carcérales et administratives ont entrepris de retrouver lesdits évadés.

Au cours de leurs recherches et dans le cadre d'un appel à témoin, elles ont fait placarder et diffuser les photos des évadés dans tous les commissariats de police, sur toutes les chaînes de télévision et dans certains journaux. Par légèreté, elles ont publié les photos des requérants Joseph CODJIA et Hermann DEGLA qui n'ont rien à voir avec les bandits et n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite pénale.

Ainsi, les chaînes de télévision ORTB, LC 2, CANAL 3 BENIN et GOLFE TV ont fait passer sur les écrans dans la période du 28 décembre 2006 au 03 janvier 2007 les photos des requérants suivis de commentaire du genre "Les criminels évadés".

Pire, le journal "La GAZETTE du GOLFE" dans sa parution du 27/12/06 a publié les photos des sieurs Joseph CODJIA et Hermann DEGLA....

Le journal "FRATERNITE" dans sa parution du 28/12/06 a fait de même avec comme titre : "Avec armes les 8 criminels évadés" en publiant les photos des sieurs Joseph CODJIA et Hermann DEGLA.

Le journal "La Presse du Jour" est allé dans le même sens dans sa parution du 28/12/07.

Les plaignants ont tenté vainement de faire arrêter le désastre.

Il leur a été seulement remis une carte à présenter en cas d'interpellation.

Ces diverses publications et parutions sont outrageantes et portent atteinte à la vie privée, à l'honneur, à l'intégrité morale et la sécurité des sieurs Joseph CODJIA et Hermann DEGLA et violent les articles 8, 9 et 15 de la Constitution... 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Pour faire cesser le trouble illicite, ils ont régulièrement attiré en diffamation, suivant la citation directe en date du 25/04/2007, les auteurs de cette atteinte à leur vie privée et à leur image, par-devant le juge correctionnel du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Dénonciation a été faite au parquet, conformément à la loi.

Cette dénonciation a été enregistrée sous le n° 2515/RPC du 26/04/07 ;

Contre toute attente, ladite procédure n'a jamais été évoquée à une audience de l'une quelconque des trois (03) chambres correctionnelles des citations directes du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Après de maintes diligences, recherches, il se révélera que par lenteur ou par erreur du secrétariat ... du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, ladite procédure n'a pu être inscrite sur aucun rôle de l'une des trois (03) chambres et a été négligée.

Qu'elle a même disparu et est demeurée introuvable à ce jour.

C'est dans ces conditions que les requérants ont vu leur droit d'accès équitable à la justice étouffé et leur rêve d'une justice rendue "au nom du peuple" brisé.

Actuellement, leur action pénale ne peut plus prospérer compte tenu de l'accomplissement des délais de prescription.

Il est incontestable que cette situation, due à l'inertie du parquet de Cotonou, viole les articles 26, 33 et 35 de la Constitution ..., 3 alinéas 1^{er} et 2, 7 alinéa 1^{er} et 13 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'ils sollicitent de la Cour de constater la violation des droits d'accès à la justice et la violation des articles 8, 9, 15, 26, 33 et 35... de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Madame Michèle O. CARRENA ADOSSOU, écrit : « En réponse à votre correspondance citée en deuxième référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la procédure n° 2515/RP-07 est une plainte de Jules DAKOU contre Hugues CHANVOEDO. Ladite plainte a été transmise au 5^{ème} cabinet d'instruction (c'est ce qui ressort du registre RP). » ;

Considérant que par ailleurs, la mesure d'instruction complémentaire n° 0849/CC/SG du 1^{er} juillet 2012 rappelée par celle n° 1000/CC/SG du 29 juin 2012 invitant le procureur près le tribunal de première Instance de Cotonou à faire tenir certains

renseignements relatifs à l'état de la procédure de Messieurs Hermann DEGLA et Joseph CODJIA, est restée sans réponse ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Madame Michèle O. CARRENA ADOSSOU, que la procédure n° 2515/RP-07 indiquée par les requérants dans leur recours est en réalité une plainte de Jules DAKOU contre Hugues CHANVOEDO transmise pour information au juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'il découle de cette réponse que la Cour n'a pas d'éléments pour apprécier la matérialité des faits allégués ; que dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hermann DEGLA et Joseph CODJIA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-